

# Les descendants de Sulpice



***Dispense de 4e degré de consanguinité  
en date du 16 fevrier 1743***

***DARNAULT Silvain - DARNAULT Francoise***



16 fevruo 1743

duyme de 4 degre de longeur

Bou

situation de l'endroit de l'observatoire  
de la paroisse de Lenoir

Fait par le sieur de Lamoignon  
le 16 fevruo 1743  
Lamoignon de Lamoignon



Soit fait comme par soustenté par les 00 notaires -  
Lesquels vers les parties donne' a Bourges le jour  
leau que dessus La Roche foucault le vint gen.

16 fevrie 1743  
Supplement de 4 degres selon  
Monsieur de la Roche  
Monsieur de la Roche  
de la Roche de la Roche

@Suplice Darnault





A Monsieur

20 104 Monsieur Le plus humble Le plus tendre



Salvateur de l'Europe de Bourges Premier des  
aquitains, commandeur de l'ordre de S. Louis, ou  
en son absence a lieu de Monsieur Les  
Général

Supplie humblement Sire de Navarre la paroisse  
de Navarre pauvre habitant des parois de Lempou  
le de saint marcel de Lempou en votre diocèse

~~149~~ 149

Disant que voy que ledite paroisse de Navarre  
soit agé de vingt huit ans elle ne que qu'a vu  
trouvé aucun justy soit elle a son état de Navarre  
Le justy de Lempou dans laquelle elle demeure le  
quelle ne peut se faire de Navarre ny plus convenable  
Le plus avantageux, qui n'acceptent les yvonne  
de Navarre qui ne se fait ledit pleins de Navarre  
Ordonner sur le devant de Navarre les dites yvonne  
ils ne le peuvent accepter de leur jugement de  
quelques degré de force de Navarre qui n'est  
Ces, l'ordonner yvonne le mis vables de Navarre que de  
leur Navarre le justy de Navarre le moyen de Navarre  
l'ordonner de Navarre faire sollicité yvonne  
de Navarre yvonne de Navarre





Disposé de fonder un établissement J'ai été obligé  
à votre amabilité pour m'être permis de  
vous demander avec toute la respectueuse

Ce Curieux Monsieur ou Monsieur  
Il vous plaindre aujourd'hui de la situation  
de votre établissement de l'importance de  
quelques dégrés de connaissance qui est la base  
de l'éducation de vos enfants de l'importance de  
la science de l'histoire la science de la nature  
de la science de la morale de la science de la physique  
de la science de la chimie de la science de la médecine  
de la science de la jurisprudence de la science de la politique  
de la science de la philosophie de la science de la théologie  
de la science de la métaphysique de la science de la morale  
de la science de la physique de la science de la chimie  
de la science de la médecine de la science de la jurisprudence  
de la science de la politique de la science de la philosophie  
de la science de la théologie de la science de la métaphysique

Berthou

Quant à votre projet sur la science de la physique  
nous ordonnons que les juges informés  
de la situation de votre établissement  
de la science de la physique de la science de la chimie  
de la science de la médecine de la science de la jurisprudence  
de la science de la politique de la science de la philosophie  
de la science de la théologie de la science de la métaphysique  
de la science de la morale de la science de la physique  
de la science de la chimie de la science de la médecine  
de la science de la jurisprudence de la science de la politique  
de la science de la philosophie de la science de la théologie  
de la science de la métaphysique de la science de la morale  
de la science de la physique de la science de la chimie  
de la science de la médecine de la science de la jurisprudence  
de la science de la politique de la science de la philosophie  
de la science de la théologie de la science de la métaphysique







Aujourd'hui vendredi quiescimus jour de fevrier de l'annee  
mil sept cent quatre vingt trois par devant nous Jean Baptiste  
Boutle' curé d'ozoy archipretre de Leuvroux Commoitain  
en cette partie de Monsieur le vicain general subroge  
M. de la Roche, ce reverendissime patriarche archeveque de  
Bourges primat de Aquitains Commandeur de l'ordre  
D'Espit seul Comparses Silvain Darnault es franchises  
Darnault des parois de Leuvroux et de M. Martin de la Roche  
Diazle de Bourges qui nous ont mis entre mains une requete par  
leur presentee a la grande veu ou l'un de Messieurs les vicaires  
generaux au fins d'etre dispensé de l'empêchement de  
quatrième degré de consanguinité qui est entre eux, au cas  
de laquelle est l'ordonnance de M. Monsieur le vicain general  
endate du jour de ce mois et au signé de la Roche fouchault vic gen  
portant notre commission nous esperans de l'accepter et de  
l'executer et sans pret de faire les serments affirmations et decla  
rations et de produire des temoins pour la preuve des faits par eux  
exposés dans ladite Requette sur quoy faisant droit au Ladite  
Requette et ordonnance enrate nous avons accepté Ladite commi  
sion avec un profond respect et procedé a son execution comme suit  
ayant pris a cet effet pour notre greffier en cette partie le sieur  
Joseph Rougnour duquel nous avons pris le Bien le serment  
au cas requis et ledit Silvain Darnault ayant déclaré ne scauoir  
signer de le document enquis et interpellé Ladite Francoise Darnault  
a signé avec nous et nostre greffier Francois Darnault

M. de la Roche  
148

Le dit Silvain Darnault seul et en particulier le serment de luy pris  
au cas requis lecture a luy faite de ladite Requette que la presente  
conjointement avec ladite Francoise Darnault nous a dit avoir effectua  
ment non Silvain Darnault comme dessus, estre originaire et habitant  
de la paroisse de Leuvroux, fils de Jacques Darnault Laboureur et de  
Marie de laune, estre luy mesme Laboureur et age de vingt trois ans  
interrogé sur les faits mentionnés dans ladite Requette a juré et affirmé  
qu'ils sont crevtables, qu'ils desirerent se servir de ladite Requette et



20104



Effectuer les promesses de mariage par luy faites a ladite Françoise  
Darnault apres qu'ils auront esté dispensé dudit empêchement  
qui est entre eux qui est tout ce qui a été déclaré et affirmé par elle  
aluy faite de son affirmation y a persisté comme véritable sans  
y vouloir rien ajouter ni diminuer Et ayant encore déclaré  
ne scavoir signer de auctorité enquis et vus par elle nous avons  
signé avec nostre greffier. *Guille<sup>m</sup> archy<sup>ev</sup>q<sup>ue</sup> J. Rougnon*

Leditte Françoise Darnault aussi seul et en particulier, le  
serment d'elle pris au cas requis, Lecture a elle faite de ladite  
Requette présentée par elle Et ledit Silvain Darnault nous a dit  
avoir veu comme dessus Françoise Darnault, estre originaire  
Et habitante de la paroisse de St. martin de Lampy, fille de  
Pierre Darnault fermier de la seigneurie de ladite paroisse  
de St. martin, Et Anne marion, Et âgé d'environ vingt neuf  
ans enquis sur les faits enoncés en ladite Requette a juré et  
affirmé qu'ils sont véritables quelle entend se servir de ladite  
Requette Et accomplir les promesses de mariage par elle faites audit  
Silvain Darnault apres qu'ils auront esté dispensé dudit empêchement  
qui est entre eux, quelle n'a point esté forcée, contrainte, forcée,  
ni séduite pour consentir audit futur mariage mais que c'est  
de son bon gré, francheté Et libre Volonté quelle y est engagée  
qui est tout ce quelle a déclaré et affirmé Lecture a elle faite de son  
affirmation y a persisté comme véritable sans y vouloir rien  
ajouter ni diminuer Et assigné avec nous et nostre greffier  
Françoise Darnault. *Guille<sup>m</sup> archy<sup>ev</sup>q<sup>ue</sup> J. Rougnon*

Les parties s'estant retirées nous avons  
quis Les Témoins qui nous ont esté produits  
Pierre Darnault fermier de la seigneurie de la paroisse de St.  
martin de Lampy, y demeurant, âgé de soixante et quatre ans  
quatrième témoin, Le serment de luy pris au cas requis, Lecture  
luy faite de ladite Requette Et ordonnance au bas portant notre



Commission adposé bien connoistre les dits Silvain Darnault Et  
Françoise Darnault Et bien scauoir qu'ils se sont faits des promesses  
mutuelles de mariage, mais qu'ils ne peuvent icy de complir  
au sujet de l'empchement de quatrieme degré de consanguinité  
qui est entre eux procédant de ce que ledit Silvain Darnault est issu  
de Jacques Darnault issu de Thomas Darnault Et Ladite Françoise  
Darnault est issue de Pierre Darnault issu d'un autre Pierre Darna  
qui estoit cousin germain du susdit Thomas Darnault qui est tou  
ce que l'adit scauoir, Lecture a luy faite de sa deposition aditice  
contenu vérité, y a persisté sans y vouloir rien adouter ni dimi  
nuer Et a signé avec nous Et nostre greffier p. Darnault

Billé @ avoué. J. Rougnon

Geandarnault l'adent demourant au bourg Et paroisse d'argy  
agé d'environ soixante ans second témoin, le serment de luy fait  
au las Requi, Lecture a luy faite de ladite Requette Et ordonnance  
au bas portant nostre Commission adposé bien connoistre les dits  
Silvain Darnault Et Françoise Darnault Et bien scauoir qu'ils se sont  
faits des promesses mutuelles de mariage mais qu'ils ne peuvent icy  
accomplir au sujet de l'empchement de quatrieme degré de consan  
guinité qui est entre eux procédant de ce que ledit Silvain Darnault  
est issu de Jacques Darnault issu de Thomas Darnault Et Ladite  
Françoise Darnault est issue de Pierre Darnault issu d'un autre Pierre  
Darnault cousin germain du susdit Thomas Darnault qui est  
tout ce que l'adit scauoir, Lecture a luy faite de sa deposition adit  
icelle contenu vérité, y a persisté sans y vouloir rien adouter ni  
diminuer Et ayant déclaré nescavoir signé de uerement enq  
Et Antepallé nous auons signé avec nostre greffier Billé @ avoué

J. Rougnon

Blaise quiue au marchand demourant au bourg Et paroisse de st main  
de Lamys, agé d'environ cinquante huit ans, Troisieme témoin  
Le serment de luy fait au las Requi, Lecture a luy faite de ladite  
Requette Et ordonnance au bas portant nostre Commission adposé  
bien connoistre les dits Silvain Darnault Et Françoise Darnault des




quelles il n'est parent, allié, serviteur domestique, ni fidèle vassal et bien  
scauoir qu'ils se sont faits des promesses mutuelles de mariage, mais  
qu'ils ne peuvent iceluy accomplir au sujet de l'en-  
de quatrieme degre de consanguinite qui est entre  
le dit Temoin que ladite francoise d'arnault  
agee d'environ trente ans, qui ne scait pas que jusqu'à  
elle ait trouuee aucun parti sortable a son estat a cause  
du lieu dans lequel elle demeure et que peut estre elle ne pourroit  
trouuer un plus conuenable et plus auantageux que n'acceptant les  
promesses de mariage que luy a fait ledit siluain d'arnault  
scait encore le dit Temoin que lesdits siluain d'arnault et  
francoise d'arnault sont pauures ne possedant que de  
leur travail et Industrie et n'ont le moyen de fournir aux  
frais necessaires pour obtenir de nostre st. pere le pape une  
bulle de dispense dudit empeschement qui est entre eux. Vu que le pere du  
garçon ne luy donne en mariage que la somme de trois cent liures en fonds  
et celuy de la fille celle de six cent liures aussi en fonds; qui est tout ce  
qu'il a dit scauoir Lecture a luy faite de sadayntion adit bulle contenir  
vraie y a prouue comme vraye table sans y adouloir rien adoult ni  
diminuer et a signé avec nous et nostre greffier Blaise givieux  
Bnulle archep<sup>se</sup> J. Rougnoux

Jean Clement huissier Royal demurant au bourg et parois de l'argy  
agee de trente neuf ans, quatrieme Temoin, le serment de luy pris au  
cas requis, Lecture a luy faite de ladite Requette et ordonnance au bas  
portant nostre commission adeseé bien connoistre ledit siluain d'arnault  
et francoise d'arnault, desquels il n'est parent, allié, serviteur domestique  
ni fidèle vassal et bien scauoir qu'ils se sont faits des promesses mutuelles de  
mariage, mais qu'ils ne peuvent iceluy accomplir au sujet de l'en-  
de quatrieme degre de consanguinite qui est entre eux. Scait le dit  
vingt et Temoin que ladite francoise d'arnault est agee d'environ huit a neuf ans  
a vingt et que jusqu'à present elle n'a trouuee aucun parti sortable a son estat a  
cause de la piteuse du lieu ou elle demeure et quelle courroit risque de  
n'en trouuer aucun a l'avenir plus conuenable et plus auantageux qu'  
en acceptant les promesses de mariage que luy a fait le dit siluain d'arnault  
Scait encore le dit Temoin que lesdits siluain d'arnault et francoise d'arnault  
sont pauures ne vivent que de leur travail et Industrie et n'ont le moyen  
de fournir aux frais necessaires pour obtenir de nostre st. pere le pape



une bulle de dispense dudit empêchement qui est entre eux  
ou que la père de la fille ne luy donne en mariage que environ  
sept cent Livres en fonds et la mère du garçon Laboureur dans  
une metairie de la paroisse de leur vauz le fait de part avec luy  
dans ledit domaine qui tient de vente par bail emphyteotique  
qui est tout ce qui l'adit sçavoir lecture a luy par te de sa  
deposition a dit icelle l'ont enu oberte y a peu de temps  
ventable sans y vouloir rien adjouter ni diminuer et assigné  
avec nous et nostre greffier

  
Fait le 20<sup>e</sup> archyve J. Rougrou